

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2025-10-08-000005
AU TITRE DU DISPOSITIF DE GESTION DE LA SÉCHERESSE,
PASSANT L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE EN ALERTE
SAUF LE BASSIN VERSANT DE LA DORDOGNE MAINTENU EN VIGILANCE

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 29 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 19 juin 2025 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental (ACI) n°DDT/SEER.2024-005 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne du 30 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2025-06-03-00005 du 3 juin 2025 définissant le cadre de la mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse dans les bassins versants de la Creuse et du Cher du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2025-09-24-000005 en date du 24 septembre 2025 au titre du dispositif de gestion de la sécheresse, passant l'ensemble de la Creuse en alerte renforcée sauf le bassin versant de la Dordogne en vigilance ;

VU l'avis du comité ressources en eau du département de la Creuse tel que recueilli par courrier électronique du mardi 7 au mercredi 8 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la majorité des stations hydrométriques affichent des niveaux supérieurs au seuil d'alerte renforcée depuis plusieurs jours ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de diminuer le niveau des restrictions sur l'ensemble des bassins versants du département ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Niveau d'alerte

Les zones d'alerte sécheresse **Cher, Creuse amont, Creuse aval et Vienne amont** passent au **niveau alerte** à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les communes concernées sont listées en annexe 1. Les communes appartenant à plusieurs zones sont soumises aux mesures les plus restrictives sur tout le périmètre communal.

Article 2 : Niveau de vigilance

La zone d'alerte **Dordogne** est maintenue au **niveau vigilance**.

Cette vigilance appelle à la sensibilisation aux économies et au bon usage de l'eau de la part de tous les usagers qui doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°23-2025-09-24-000005 au titre du dispositif de gestion de la sécheresse, passant l'ensemble du département de la Creuse en alerte renforcée sauf la bassin versant de la Dordogne en vigilance en date du 24 septembre 2025 est abrogé.

Article 4 : Mise en œuvre des mesures

Les mesures prévues au présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de publication jusqu'au 31 octobre 2025.

Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés diminuent.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme, dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes.

Article 5 : Mesures prescrites pour tout le département

Les gestionnaires de services effectuant des prélèvements pour la production d'eau potable doivent compléter de manière hebdomadaire l'application informatique **AquaTension** mise en ligne par l'agence régionale de santé, au plus tard sous 10 jours après la signature du présent arrêté.

Article 6 : Restrictions à l'usage de l'eau en vigueur dans les zones en alerte

Usages	Alerte
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h.
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 8h et 20h
Jardinerie (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h.
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus de 1m ³)	Remplissage interdit sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage si le chantier avait débuté avant la prise du 1 ^{er} arrêté de vigilance
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ¹	Pas de restriction
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
Lavage de véhicules	Interdit en dehors des stations de lavage équipées en haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle

1 - Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage collectif font l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS via la mairie.

Usages	Alerte
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert	Interdit sauf impossibilité technique
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 8h et 20h
Arrosage des golfs	Interdit entre 8h et 20h et réduction des volumes de 15 à 30 %
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Irrigation par aspersion des cultures	Interdit entre 8h et 20h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Pas de restriction
Abreuvement des animaux	Pas de restriction à l'abreuvement direct ou indirect à partir d'un cours d'eau, des eaux souterraines ou du réseau d'eau potable, mais il est conseillé de trouver une solution alternative à ces ressources.
Remplissage / vidange des plans d'eaux	Remplissages interdits. Vidanges totales interdites hors vidange partielle avec abaissement lent effectuée par un pisciculteur professionnel pour une pêche au filet. Obligation stricte de restitution à l'aval au minimum du débit entrant.
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques
Manœuvre de vannes de seuils et barrages	Interdit sauf autorisations particulières
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Interdit
Systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration)	Surveillance accrue du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement (station d'épuration et ouvrages sur réseau) – au moins 2 fois par semaine. Interdiction de réaliser des travaux sauf après avis spécifique du service de police de l'eau. Tout constat de dysfonctionnement devra être immédiatement signalé au service de police de l'eau.
Pêches scientifiques	Pas de restriction

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, *a fortiori*, dans le contexte d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

Article 7 : Champ d'application

Les mesures définies au présent arrêté sont applicables à tous les usages et prélèvements d'eau à partir du réseau d'eau potable, des cours d'eau et des eaux souterraines (par exemple, captages, puits...), même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables dès lors qu'il y a **utilisation d'eaux de pluie récupérées** et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de **retenues de stockage déconnectées de la ressource** en eau en période d'étiage.

Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues, ...) au cours d'eau, aux canaux et à la nappe d'accompagnement.

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes seront autorisés.

Article 8 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande dûment justifiée. Celle-ci devra notamment exposer l'engagement du demandeur dans une démarche d'économie d'eau, de recherche de solutions alternatives et présenter une justification technico-économique du choix motivant la demande de dérogation par rapport aux solutions alternatives envisageables.

La demande doit également comprendre :

- le nom et les coordonnées du demandeur,
- l'objet et les motivations de la demande de dérogation.

S'il s'agit d'un prélèvement ou d'une consommation d'eau :

- l'origine de l'eau utilisée ou prélevée, s'il s'agit d'eau potable, l'accord écrit du gestionnaire du réseau d'eau potable doit être fourni
- le volume d'eau journalier ou hebdomadaire utilisé ou prélevé,
- la périodicité et les horaires d'utilisation ou de prélèvement de l'eau.

Ces informations devront être envoyées au service de police de l'eau à l'adresse suivante :

Bureau des milieux aquatiques, risques, transports
Direction départementale des territoires de la Creuse
Cité administrative
BP 147
23003 GUERET CEDEX

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Ces dérogations ne peuvent être obtenues que suite au dépôt et à l'acceptation préalable d'une demande individuelle. Ces demandes font l'objet d'un accord ou d'un refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dérogations accordées seront publiées sur le site internet des services de l'État en Creuse.

Article 9 : Sanctions

En application de l'article R 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, allant notamment jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et jusqu'à cinq fois ce montant pour les personnes morales.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

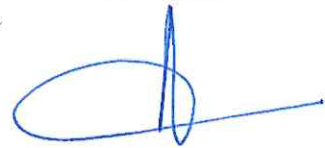
Ce recours contentieux peut être exercé via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, mesdames et messieurs les maires de la Creuse, mesdames et messieurs les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau potable de la Creuse, madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, madame la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Guéret, le 8 octobre 2025

La Préfète



Anne Frackowiak-Jacobs

Annexe 1 : Liste des communes du département placées en alerte :

Toutes les communes de la Creuse sont au niveau alerte

sauf

les communes suivantes qui sont au niveau vigilance

- Saint-Martial-le-Vieux ;
- Saint-Oradoux-de-Chirouze ;
- Saint-Merd-la-Breuille.

